VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 MAI 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, ~~Natacha FRANCOIS,~~ Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

14.4. OBJET : PATRIMOINE – LANDENNE : Par d'activité économique dit « de la Houssaie » - Convention de financement du 16 juin 2010 – Signature d'un avenant - Approbation

Le Conseil communal,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-30 et L 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa délibération du 22 mai 2009 portant adoption du Rapport Urbanistique et Environnemental dit « de la Houssaie », à Landenne, ainsi que du plan d'expropriation et de la demande de reconnaissance telle que définie par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

ATTENDU qu'aux termes de cette délibération, le Conseil communal a décidé de demander au Gouvernement wallon de prendre un arrêté qui déclare l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation et ce, afin de prendre possession immédiatement des biens nécessaires à la mise en œuvre de la ZACC, cet arrêté devant autoriser le BEP à exproprier et à prendre possession immédiatement des biens expropriés ;

VU sa délibération du 22 mai 2009, portant approbation du projet de convention de financement à intervenir entre la Ville d'Andenne et le BEP – Expansion Economique dans le cadre de ce projet ;

VU la convention de financement signée le 12 juin 2019 entre la Ville d'Andenne et le BEP – Expansion Economique dans le cadre de ce projet ;

ATTENDU qu'il est apparu que cette convention posait deux problèmes importants :

- elle ne prévoit pas le paiement à la Ville d'Andenne du prix de vente des terrains communaux situés dans le périmètre de cette zone lors de la signature de l'acte de vente mais seulement lors du décompte final de l'opération, lorsque tous les terrains auront été revendus ;

- elle ne fait pas mention que la Ville devra prendre en charge les pertes éventuelles de cette opération, alors que cette disposition est expressément demandée par le BEP – Expansion Economique ;

VU sa délibération du 14 juin 2020, portant annulation de la convention de financement précitée du 12 juin 2019 et décision de signature d'une nouvelle convention ;

VU la nouvelle convention de financement signée le 16 juin 2010 entre la Ville d'Andenne et le « BEP – Expansion Economique » ;

VU la lettre du 26 avril 2020 du BEP – Expansion économique, laquelle propose la signature d'un avenant à la convention de financement précitée, qui a pour but de régir la question de la réalisation et de la gestion des espaces verts de la zone d'activité économique de la Houssaie, à Landenne ;

VU le projet d'avenant établi à ce sujet par le BEP – Expansion économique » ;

ATTENDU qu'il est de bonne administration que d'envisager la signature de cet avenant ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : **A L'UNANIMITE** :

Article 1er :

Un avenant à la convention de financement signée le 6 juin 2010 entre la Ville d'Andenne et « BEP – Expansion Economique » relativement à la création et l'équipement de la zone d'activité économique de la Houssaie, à Landenne, sera signé entre la Ville d'Andenne et le « BEP – Expansion Economique » dans les termes suivants :

"AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA HOUSSAIE A LANDENNE

ENTRE :

La Ville d'Andenne représentée par Claude EERDEKENS, Bourgmestre, et par Ronald GOSSIAUX, Directeur général, agissant en vertu de la délibération communale du Conseil communal du ....., dont les bureaux sont établis à 5300 Andenne, Place des Tilleuls, 1 ;

ci-après, « la Commune » ;

ET :

La S.C. SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-EXPANSION ECONOMIQUE, représentée par Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Président, et par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff, 2, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0201.400.011 ;

ci-après, « l'Intercommunale ».

Les parties conviennent d'apporter les précisions suivantes à la convention de financement signée en date du 16 juin 2010 :

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Par délibération du Conseil Communal du 14 juin 2010, la Commune a approuvé la création d'une zone d'activité économique à LA HOUSSAIE, sur des terrains situés LANDENNE et mandatant l'Intercommunale aux fins de sa création et de son développement;

- Par décision du 16 janvier 2007, le Comité de Direction de l'Intercommunale a marqué accord sur la création de la Zone d'activité économique précitée.

C'est dans ce contexte que la Commune et l'Intercommunale ont décidé de conclure la convention de financement du 16 juin 2010 qui a pour objet de définir leurs droits et obligations respectifs dans la mise en place d'un partenariat ayant pour objet la création et l'équipement de la zone d'activités économiques de LA HOUSSAIE à LANDENNE.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DU PARTENARIAT

Le présent avenant a pour objet régir le partenariat conclu entre la Commune et l'Intercommunale concernant la réalisation et la gestion des espaces verts de la zone d'activités économiques de LA HOUSSAIE à LANDENNE. Il précise le point II. 1. de la convention du 16 juin 2010 en ce qui concerne les modalités de reprises de gestion et d'entretien. Conformément au point II 1 c) de la convention du 16 juin 2010, les équipements réalisés par l'Intercommunale seront rétrocédés gratuitement à la Ville d'Andenne.

II. AMÉNAGEMENTS, GESTION ET ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Les zones concernées par cet avenant sont identifiées comme tels dans le plan annexé à la présente convention.

Il est distingué 3 types de zones suivants :

Article 1 - Espaces verts sans enjeu particulier – en vert sur le plan annexé

Les zones d'espaces verts sans enjeu particulier concernent les accotements le long des voiries et les espaces verts marginaux qui ne présentent pas un enjeu spécifiquement identifié pour le parc d'activité.

Les zones d'espaces verts sans enjeu particulier, et identifiées comme tels dans le plan annexé au présent avenant (en vert), sont aménagées par l'Intercommunale.

La Ville d'Andenne reprendra automatiquement la gestion et l'entretien de ces espaces, situées sur leur territoire respectif, à dater de la réception provisoire des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

La propriété de ces espaces, sera automatiquement et gratuitement rétrocédée aux Communes concernées, sur leur territoire respectif, à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

Article 2 – Espaces verts particuliers - en bleu sur le plan annexé

Les zones d'espaces verts particuliers sont ceux nécessitant un soin spécifique en raison de leur composition végétale particulière (formations arbustives, arbres de type urbain, arbres haute tige, ...). Il s'agit d'espaces verts aménagés en entrée de parc d'activité, ou encore à proximité de fonctions spécifiques.

Ces zones d'espaces verts particuliers, et identifiées comme tels dans le plan annexé au présent avenant (en bleu), sont aménagées par l'Intercommunale.

La propriété de ces espaces, sera automatiquement et gratuitement rétrocédée aux Communes concernées, sur leur territoire respectif, à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale.

L'Intercommunale assure la gestion et l'entretien de ces espaces verts particuliers dès la réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des marchés y relatifs (période de 2 ans), afin de garantir une bonne reprise des plantations.

La Ville d'Andenne reprendra automatiquement la gestion et l'entretien de ces espaces, situées sur leur territoire respectif, à dater de la réception définitive des marchés y relatifs par l'Intercommunale. Les coûts de plantation et d'entretien des espaces verts sur une période de 2 ans sont intégrés au prix de vente.

Article 3 – Espaces verts à enjeux – en jaune sur le plan annexé

Les espaces verts à enjeux sont des espaces verts ayant une fonction d'intérêt public (paysager, écologique, d'agrément, technique, ...) ou d'image majeure spécifiquement identifié pour le parc d'activité.

Les zones d'espaces verts à enjeux, et identifiées comme tels dans le plan annexé au présent avenant (en jaune), sont aménagées et entretenues par l'Intercommunale.

La propriété de ces zones sera cependant gratuitement et automatiquement rétrocédée à la Ville d'Andenne concernées, sur leur territoire respectif, endéans les trois mois de la vente de la dernière parcelle comprise dans le périmètre de reconnaissance ou, au plus tard, vingt ans à dater de la signature de la présente convention. La Ville d'Andenne sera à partir de cette date en charge de la gestion et de l'entretien des zones, sur leur territoire respectif.

Article 4 – Mise en œuvre des espaces verts

L'ensemble des plans d'aménagement des espaces verts devant faire l'objet d'une rétrocession à la Commune ont été établis en concertation avec celle-ci et avant l'attribution du marché y relatif. Pour ce faire, l'intercommunale a transmis et présenté le projet de ces aménagements à la Commune qui a disposé d'un délai de 30 jours pour y apporter ses éventuelles remarques.

Fait à ....., le .... 2020, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu l'exemplaire original qui lui revient."

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera communiquée au BEP – Expansion économique.

Ainsi fait en séance, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **PH. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**